

Longueuil, qui me le fera parvenir à Chicago. Et le jour suivant, un de vos secrétaires portait ce calice au Rév. M. Brassard ; ce calice est encore entre mes mains, et le Rév. M. Brassard vit encore pour rendre témoignage de ce que je dis, et rappeler ce fait à votre mémoire si vous l'avez oublié.

“ Monseigneur, je suis persuadé qu'un évêque ne donnera jamais un calice à un prêtre pour dire la messe, quand il saura que ce prêtre est interdit ; et la meilleure preuve que vous saviez très bien que je n'étais pas atteint par votre injuste sentence, et que je n'étais pas interdit, est que vous me donnâtes ce calice, comme une marque publique de votre estime et de mon honnêteté.

“ Je suis, respectueusement votre, etc.,

“ C. CHINIQUEY.”

Dix mille copies de cette terrible exposition de la mauvaise foi de l'évêque furent publiées à Montréal ! Je demandais que le peuple entier du Canada allât chez le Rév. M. Schneider et chez le Rév. M. Brassard pour avoir la vérité. L'évêque resta confondu. Il était prouvé qu'il avait commis contre moi l'acte de tyrannie et de perfidie le plus outrageant ; que j'étais parfaitement innocent et honnête, et de plus qu'il le savait, au moment même où il essayait de détruire mon caractère. Probablement l'évêque de Montréal avait détruit la copie de la rétractation de la malheureuse fille qu'il avait employée pour me perdre ; et pensant que c'était la seule copie qui eût été prise de sa déclaration de mon innocence et de mon intégrité, il crut pouvoir parler impunément du soi-disant interdit, quand je devins protestant. Mais en cela, il fut grandement trompé.

Par la grande miséricorde de Dieu, trois autres copies authentiques de ce document avaient été gardées : une par le Rév. M. Schneider lui-même, une autre par le Rév. M. Brassard, et une autre par quelqu'un qu'il n'est pas nécessaire de nommer : — et il ne soupçonnait pas que la révélation de sa conduite anti-chrétienne, et sa détermination de me détruire, avec le faux serment d'une prostituée, étaient entre les mains de trop de personnes pour être niées. L'évêque de Chicago que je rencontrai quelques jours après, me dit ce que je connaissais déjà ; “ qu'une telle sentence était une parfaite nullité de toute manière : que cette sentence était une honte pour ceux-là seuls qui étaient assez aveugles pour fouler aux pieds les lois de Dieu et des hommes, afin de satisfaire leurs mauvaises passions.” Et vous serez sans doute de la même opinion.

Mais pour vous montrer que l'Archevêque de Québec même, qui est votre supérieur aussi bien que le supérieur de l'évêque de Montréal, ne fit aucun cas de cette sentence d'interdit, et qu'il en connaissait la nullité, je dois vous citer un autre fait important. Vous savez qu'une des lois de la Société de St.-Michel, à laquelle j'appartenais depuis le deuxième jour de mon ordination, en 1833,